

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ**

**DU 13 DÉCEMBRE 2022**

Le mardi 13 décembre 2022, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 7 décembre 2022 et transmise par voie électronique le 7 décembre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, M. ARENAS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE

**Absents mais ayant donné pouvoir** : Mmes PICHAUREAU (pouvoir à M. DESPLAT), FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes BEUSTE (pouvoir à Mme MARQUEHOSSE), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), LAMAZERE (pouvoir à M. GROUSSET), MM. RAMALHO (pouvoir à M. WILS), MELIANDE (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

**Secrétaire de séance** : Emilie DARSAUT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION**

- 1) Motion – Adoption de mesures financières et fiscales nécessaires à la survie des collectivités
- 2) Rapport d'activité de la CCLO année 2021
- 3) Révision des attributions de compensation pour l'année 2022
- 4) Ouvertures dominicales des commerces et des concessionnaires pour l'année 2023
- 5) Décision modificative n°3 - Ville
- 6) Engagement des dépenses d'investissement 2023
- 7) Subventions d'équilibre 2022 au budget annexe transport
- 8) Avance sur subvention municipale 2023 au CCAS
- 9) Répartition des charges indirectes ou partagées 2022 - CCAS
- 10) Décision modificative n°1 – restauration municipale
- 11) Création d'un emploi de rédacteur, responsable du service restauration, entretien et régie centrale
- 12) Création d'un poste de rédacteur, chargé événementiel, animations à temps complet
- 13) Adoption du plan de formation mutualisé
- 14) Adhésion à la médiation à l'initiative du juge et des parties

**EDUCATION - JEUNESSE**

- 15) Contrat d'Engagement Éducatif : recrutement d'animateurs diplômés et/ou expérimentés et stagiaires BAFA
- 16) Tickets loisirs 2023 – Signature des conventions avec les partenaires

**CULTURE**

- 17) Adhésion au dispositif Pass Culture

**URBANISME**

- 18) Constitution de servitudes pour les travaux de réhabilitation de la ligne électrique 63KV Marsillon-Lacq-Mont-Orthez sur la parcelle cadastrée section BE n°39
- 19) Vente du Château Lameignère – Autorisation de signature
- 20) Vente de la Minoterie – Autorisation de signature
- 21) Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SMBGP – Pose de repères de crue
- 22) Bilan des acquisitions
- 23) Modification simplifiée du PLU

## RÉGIE DE L'EAU

- 24) Convention de mise à disposition de service entre la régie des eaux d'Orthez et la Syndicat de Gréchez
- 25) Attribution d'une prime pour l'agent de droit privé maître d'apprentissage
- 26) Avenant n° 3 à la convention de fourniture d'eau potable à la commune de Salles-Mongiscard
  
- 27) Attribution d'une prime de fin d'année pour les agents en contrat de droit privé
- 28) Bordereaux des prix eau et assainissement 2023
- 29) RPQS SMEPRO 2021
- 30) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 2ème semestre 2022 – Budget assainissement
- 31) Relevé provisoire des résultats de l'exploitation 2ème semestre 2022 – Budget eau
- 32) Effacement de dettes - Procédures de redressement personnel – Créances éteintes
- 33) Autorisation pour l'engagement des dépenses de la section d'investissement pour les budgets eau et assainissement
- 34) Répartition des charges indirectes ou partagées 2022
- 35) Décision modificative n°1 – Budget eau
- 36) Décision modificative n°2 – Budget assainissement
- 37) Écrêtements sur factures d'eau

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2022.

### 2. DÉLIBÉRATION N° 22-125 - MOTION - ADOPTION DE MESURES FINANCIÈRES ET FISCALES NÉCESSAIRES À LA SURVIE DES COLLECTIVITÉS

**Monsieur le Maire expose que :**

Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics, les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, Cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales.

La réforme des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales ne peut se faire sans concertation avec les élus locaux.

De plus, les dotations actuelles indispensables à la réalisation des projets d'investissement publics locaux (DETR, DSIL) sont en forte baisse et font également face à une révision de leurs critères d'attribution avec la fin des financements du plan de relance.

Considérant enfin l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) auquel les collectivités doivent répondre et qui engendrera inévitablement des conséquences sur le développement des territoires et les recettes financières inhérentes aux territoires attractifs,

Parce que deux grands rendez-vous attendent l'État et les parlementaires avec les votes dès cet automne de la loi de finances pour 2023 et de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, c'est pourquoi :

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne à l'occasion de son Conseil municipal du 13 décembre 2022, se joint à l'ADM64 et à l'AMF et demande à :

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation,
- Revenir en profondeur sur la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

En outre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne demande la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à restaurer la capacité financière des collectivités et plus particulièrement de :

- Redéfinir complètement la dotation forfaitaire sans figer durablement le passé, introduire un second critère à l'écrêtement : le revenu par habitant et garder le périmètre communal comme référence,

- Suspendre la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain.
- Maintenir les financements du Plan de Relance et en particulier ceux favorisant la rénovation et la transition énergétique,
- Retrouver des marges d'actions en matière de fiscalité directe locale :
  - o Assouplir le mécanisme de lien entre les taux qui repose sur la taxe foncière des propriétés bâties en permettant la hausse du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans la limite de 1,5 fois celle du foncier bâti.
  - o Remplacer la CVAE par une contribution locale sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette et dont le dispositif doit être élaboré avec les associations d'élus.
- Revenir aux précédentes règles d'exigibilité de la Taxe d'Aménagement. En effet la date d'achèvement fiscal des travaux ne permet pas aux collectivités de disposer de cette recette de manière efficace et rapide,
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Créer une véritable procédure simplifiée de Délégation de Service Publique à l'image de la procédure sans mise en concurrence pour les marchés de moins de 40 000 € HT,
- Prendre en compte le périmètre communal et non intercommunal comme base d'analyse dans le cadre de la réforme du zonage des ZRR.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires.

**La motion est adoptée à l'unanimité des membres présents.**

**Débat :**

**Monsieur DELTEIL** « Vous nous présentez ce soir une motion pour la survie des collectivités dans laquelle vous précisez : « La commune d'Orthez/Ste Suzanne à l'occasion de son conseil municipal du 13 décembre 2022, se joint à l'ADM64 et à l'AMF et demande à :

- appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation »...

*Et ensuite, vous déclinez au niveau de nos communes les modifications à apporter pour garder la possibilité financière pour la réalisation de projets.*

*Cette motion, Monsieur le Maire va dans le bon sens et même si certains termes n'ont pas notre accord parce qu'ils contiennent des ambiguïtés sur les finances, comme par exemple la question de l'application du bouclier tarifaire aux communes, c'est à dire l'acceptation de l'augmentation de 15 % des tarifs de l'énergie.*

*Cela pose donc la question de son vote par notre assemblée délibérante, or je ne vois pas qu'il y ait mise au vote de cette motion ce soir. Pourquoi ? S'agit-il d'une discussion de salon sur un sujet aussi grave ?*

*Considérez-vous, Monsieur le Maire que sa mise aux voix, engagerait le débat avec des amendements d'une part et de l'autre nécessiterait un plan d'action et d'intervention pour réclamer concrètement son contenu et donc commencer à inverser le cours des choses ?*

*Monsieur le Maire, il ne s'agit pas ici de déposer une motion sur l'hypothétique proposition de loi d'Aymeric Caron sur la Tauromachie, laquelle au final n'a pas été déposée, que vous nous aviez présenté lors du dernier conseil municipal et sur laquelle vous nous avez demandé de nous prononcer, là c'est l'organisation des élus avec la population pour exiger la survie des communes, car Monsieur le Maire, vous le voyez j'espère comme chaque élu, comme chaque citoyen quotidiennement, la situation se dégrade à vitesse grand V.*

*Le porte-monnaie de chacun se vide et le nombre de familles précarisées augmente, parce que le gouvernement Macron-Borne, gouvernement de millionnaires, impose sa politique de classe, celle des grands patrons qui s'enrichissent et qui veulent s'enrichir plus encore en fomentant une « conflagration » pour reprendre leurs termes et spéculent sur l'armement, l'énergie et les denrées alimentaires. Un gouvernement qui augmente le*

*budget militaire de 20 % pour les 4 prochaines années et pille la Sécurité sociale et dépose le 10 janvier un projet de loi pour casser nos régimes de retraites et nous faire travailler plus longtemps.*

*Cela a déjà des incidences concrètes Monsieur le Maire quand des familles d'Orthez, résidant en HLM gérés par l'office 64 ont des rappels anticipés de charge de 1800 euros et n'ont que 14 degrés dans leurs chambres. Cela a des incidences concrètes quand des salariés font aujourd'hui appel aux organisations d'entraide car ils ne peuvent plus boucler les fins de mois et cela interpelle les élus que nous sommes et vous au premier chef Monsieur le Maire, car comment une Mairie peut-elle participer concrètement à réduire la fracture sociale si son budget est sans cesse diminué ?*

*Alors se positionner et adopter cette motion implique le reste Monsieur le Maire, comme par exemple, a minima l'intervention au CA d'Office 64 de Madame Bayle-Lasserre pour exiger un moratoire des charges et aussi des dettes de loyer.*

*Comment comprendre qu'après avoir décidé d'augmenter les tarifs de cantine, ceux du restaurant municipal, ceux encore de l'ALSH et de l'eau, vous décidiez de nouvelles mesures au nom des économies d'énergies et donc de faire reposer sur les citoyens le prix des restrictions, dont les conséquences c'est l'application de la double peine.*

*Dans une tribune parue au lendemain du Congrès de l'AMF, Patrice Laurent condamnait lui aussi l'asphyxie des communes et expliquait qu'il ne s'agissait pas de savoir si les Maires allaient réagir, mais quand ? On pouvait comprendre derrière ses propos que lui était prêt. L'êtes-vous vraiment Monsieur le Maire ?*

*Pour notre part nous le sommes et nous soutiendrons toute démarche allant dans le sens de la survie de nos communes et de leurs citoyens, c'est la raison pour laquelle nous demandons que cette motion soit soumise au vote de notre assemblée délibérante. »*

**Monsieur le Maire** « *Je vous rappelle que nous nous préparons depuis fin août justement pour ne pas faire reposer sur les citoyens l'augmentation drastique liée au coût de l'énergie. Les mesures que nous avons mises en place, et dont nous avons adressé à chaque membre du Conseil municipal la teneur, en ayant pris la précaution dès le mois d'octobre de présenter la totalité des incidences, seraient largement atténuées si la commune d'Orthez bénéficiait des 15 % de bouclier tarifaire, ce qui n'est pas le cas. On ne connaîtra les augmentations d'électricité qu'au début de l'année. Je trouve très hasardeux d'attendre le début de l'année en se disant que peut être il y aura une action, ou non, du gouvernement. Je l'espère, mais si elle n'arrive pas, nous sommes prêts pour pouvoir ne pas mettre le budget dans l'ornière, de pouvoir continuer à payer les salaires aussi, et de pouvoir maintenir un service public même si les conditions sont différentes. Nous sommes prêts pour éviter d'augmenter la taxe foncière afin de payer nos factures d'énergie. Les décisions ne sont pas simples à prendre mais on les prend en conscience. On les assume car ce sont les seules à prendre. S'il n'y a pas de bouclier tarifaire qui s'applique et qui nous permette de revenir à un fonctionnement plus normalisé, je suis inquiet pour mes collègues qui vivent dans l'attente de ce bouclier tarifaire sans encore avoir pris ni annoncé les mesures qu'ils prendront. C'est un temps compliqué. Je ne jette pas la pierre à tel ou tel. J'attends davantage de solidarité de l'État quand les petites et moyennes entreprises sont accompagnées, il est anormal et inadmissible que les collectivités territoriales, qui sont et demeureront le premier amortisseur des difficultés sociales sur nos territoires, soient en première ligne et assument pour les autres. Quant aux promesses que l'on nous fait, j'ai bien entendu celles qui ont été faites pendant deux ans sur la pandémie. On n'a rien vu arriver. Je préfère être dans cette position d'avoir prévu le pire sans compter sur d'hypothétiques aides qui n'arriveraient jamais. Cela serait pour moi une position irresponsable. »*

**Monsieur BERGES** « *Concernant les mesures énergétiques parues dans la presse, on y voit seulement un plan de restriction énergétique pour l'année à venir. Si la situation perdure, il faut aussi penser aux investissements qui permettront de réduire notre facture énergétique. Je pense notamment à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux adaptés, sur les tribunes des stades afin de générer de l'eau chaude à moindre coût mais aussi des investissements dans la rénovation énergétique de nos bâtiments grâce aux subventions DSIL afin de supprimer des bâtiments énergivores. En fait, un vrai plan triennal d'économies et d'investissements énergétiques. Bien sûr, nous voterons pour cette motion. »*

**Monsieur le Maire** « *Pour rester tout à fait transparent comme je l'avais fait en octobre, je ne vois pas aujourd'hui d'amélioration rapide dans la situation. Ce que nous avons décidé, y compris avec les délégués du personnel et les élus du CHSCT, c'est de prendre ces mesures pour 2023 car ces différentes solutions demandent aussi une analyse. On a déjà commencé à les ressentir parce que l'ambiance est celle que vous connaissez au quotidien même s'il ne fait pas 10°. Quant aux investissements en cours, ils sont aussi lancés. Certains étaient déjà programmés dès le début de l'année, par exemple le stade Préville avec un système Led pour l'éclairage de terrains extérieurs, il nous sert d'essai. Différents devis ont été demandés à la société Inter Energie qui nous accompagne sur ce dossier. Nous avons décidé de commencer par les bâtiments les plus énergivores ou ceux qui ont une incidence forte comme les écoles et qui ne nécessitent pas forcément beaucoup de moyens. Il y a aussi quelques aides et le fonds vert, qui permettraient de venir au secours de différents bâtiments. J'ai bien peur que ce soit le même milliard d'€ dupliqué en deux qu'on nous promettait pour le Coeur de Ville qui se sont étendus à Petites Villes de Demain et qui viendront et se substitueront à l'ensemble des projets déjà lancés. Concernant les panneaux photovoltaïques, nos bâtiments sont implantés dans les zones avec ou non des réserves foncières et avec ou non une structure bâtie qui permet de les supporter. Ce sont des contraintes techniques compliquées. Dans un premier temps, on se tourne vers des moyens techniques tels que*

*les systèmes thermodynamiques qui offrent de bons rendements et de bonnes efficacités pour limiter la facture et maintenir un certain nombre de commodités qui sont nécessaires comme l'eau chaude sanitaire lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs de façon à ce que les sportifs venant de loin ne rentrent pas chez eux sans avoir pu bénéficier d'une douche. »*

### **3. DÉLIBÉRATION N° 22-126 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

**Monsieur le Maire expose que :**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez est tenue d'adresser aux maires des communes membres un document retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de l'année écoulée.

**Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.**

### **4. DÉLIBÉRATION N° 22-127 - RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2022**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Conformément au pacte financier et fiscal voté le 22 mars 2021 par le Conseil communautaire et à la délibération relative aux règles de prélèvement dérogatoire du FPIC du 10 décembre 2021 dans lesquels le mécanisme correcteur a été adopté afin de renforcer la solidarité financière des communes, la mise en place de celui-ci nécessite l'adoption de la révision libre des attributions de compensation de l'année 2022,

La loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple ». Le pacte financier et fiscal ayant été présenté et adopté le 22 mars 2021 par le Conseil communautaire, la commission locale d'évaluation de transfert de charges n'a pas eu besoin de se réunir.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a approuvé, le 7 novembre 2022 la révision libre des attributions de compensation 2022 sur la base du pacte financier et fiscal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents , approuve le montant de l'attribution de compensation 2022 soit : 1 461 744 €.**

### **5. DÉLIBÉRATION N° 22-128 - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES ET DES CONCESSIONNAIRES – ANNEE 2023**

**Madame Céline LEMBEZAT, maire-adjoint, expose que :**

La loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail qui donne désormais la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de 12 dimanches.

Compte tenu que ce dispositif n'a pas d'efficacité économique pour les commerces de la commune et qu'il est légitime de préserver le repos dominical des salariés, le Conseil municipal décide de limiter ces ouvertures uniquement à cinq dimanches par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ceux-ci sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Conseil municipal, dans la limite de trois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide, dans un but de simplification et d'harmonisation de ce dispositif, d'établir un calendrier fixant sur le territoire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne les dimanches autorisés pour 2023 comme suit :**

Pour tous les codes NAF hormis 4511Z, 5 dimanches :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver : le 15 janvier 2023
- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été : le 2 juillet 2023
- 3 dimanches pour la période de Noël : les 10, 17 et 24 Décembre 2023

Dispositions spécifiques code APE 4511Z, concessionnaires automobiles, 5 dimanches :

- le 15 janvier 2023
- le 12 mars 2023
- le 11 juin 2023
- le 17 septembre 2023
- le 15 octobre 2023

## **6. DÉLIBÉRATION N° 22-129 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL VILLE**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant le budget principal de la commune au niveau de la section de fonctionnement et d'investissement sans incidence sur l'équilibre global.

Pour la section de fonctionnement en dépense, un ensemble de réajustements de + 288 500 € concernant :

- |   |             |
|---|-------------|
| • le chapitre 011 des charges générales           | + 60 800 €  |
| • le chapitre 012 des frais de personnel          | + 25 000 €  |
| • le chapitre 65 des charges de gestion courantes | + 55 000 €  |
| • le chapitre 68 provisions de créances           | + 14 500 €  |
| • le chapitre 014 atténuations de produits - FPIC | - 36 800 €  |
| • le virement à la section d'investissement       | + 170 000 € |

Pour la section de fonctionnement en recette, un ensemble de réajustements de + 288 500 € concernant :

- |   |             |
|---|-------------|
| • le chapitre 70 produit des services     | + 10 000 €  |
| • le chapitre 73 impôts et taxes          | + 14 500 €  |
| • le chapitre 013 atténuations de charges | + 15 000 €  |
| • le chapitre 77 produits exceptionnels   | + 249 000 € |

Pour la section d'investissement en dépense, un ensemble de réajustements de - 40 000 € concernant :

- |                                    |            |
|------------------------------------|------------|
| • le chapitre 26 participations    | + 500 €    |
| • opération 26 bâtiments communaux | - 40 500 € |

Pour la section d'investissement en recette, un ensemble de réajustements de - 40 000 € concernant :

- |   |             |
|---|-------------|
| • le chapitre 024 produit des cessions        | - 210 000 € |
| • le virement de la section de fonctionnement | + 170 000 € |

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 7 abstentions, approuve la décision modificative N°3 du budget principal de la commune.**

## **7. DÉLIBÉRATION N° 22-130 - AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNÉE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que : (suite aux observations de Monsieur CONEJERO, la délibération a été modifiée par rapport à la présentation)**

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'État leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté, or certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que pour permettre le règlement des dépenses en investissement pour l'année 2023, le code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L 1612-1 et R 2311-9, la possibilité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2023.

Ces articles précisent que, jusqu'à l'autorisation du budget ou jusqu'au 30 avril 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit celui de 2022 (ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour information le montant total des crédits ouverts sur le budget principal en 2022 en dépenses d'équipement est de **1 478 787,45 €** :

Chapitre	204	Subventions d'équipements versées	25 000,00 €
opération	15	mobilier matériel	69 564,00 €
opération	17	bâtiments scolaires	209 876,00 €
opération	18	équipements sportifs	93 115,76 €
opération	19	requalification centre-ville	50 000,00 €
opération	20	salle Planté	650 000,00 €
opération	24	équipements culturels	61 116,00 €
opération	26	bâtiments communaux divers	167 700,00 €
opération	27	logiciel matériel informatique	115 624,79 €
opération	28	Cinéma	4 000,00 €
opération	30	véhicules matériel de transport	4 481,40 €
opération	32	aménagement urbain affaires foncières	28 309,50 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 478 787,45 €</b>

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Pour information le montant total budgétisé en 2022 pour les AP/CP en dépenses d'investissement est de **867 522 €** :

AP/CP	17	Mise en conformité école Chaussée de Dax	126 500,00 €
AP/CP	20	Projet réhabilitation théâtre Francis Planté	650 000,00 €
AP/CP	26	Mise en conformité salle de La Moutète	91 022,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>867 522,00 €</b>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :  $1\,478\,787,45\text{ €} - 867\,522,00\text{ €} = 611\,265,45\text{ €} \times 25\% = 152\,816,36\text{ €}$ .

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	15	Matériel et équipements	Article 2158 matériels techniques 5 000 € Article 2184 mobilier 5 000 € Article 2188 matériels 5 000 €	15 000 €
Opération	17	Bâtiments scolaires	Articles 21312 travaux bâtiments 5 000 € Article 2184 mobilier 5 000 € Article 2188 matériels 5 000 €	15 000 €
Opération	18	Installations sportives stades et Salles de sports	Article 21318 travaux bâtiments 5 000 € Article 2158 matériel 50 000 €	55 000 €
Opération	24	Equipements et patrimoines culturels	Article 21318 travaux bâtiments 30 000 €	30 000 €
Opération	26	Bâtiments communaux divers	Article 21318 travaux bâtiments 5 000 € Article 2188 matériel 5 000 €	10 000 €
Opération	27	Matériel et logiciel informatique	Article 2051 Logiciel 10 000 € Article 2183 Matériel informatique 10 000 €	20 000 €
Opération	32	Aménagement urbain affaire foncière	Articles 20422 subvention 7 000 €	7 000 €
			<b>TOTAL OPERATIONS</b>	<b>152 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte cette disposition réglementaire qui permet de faire face aux dépenses nouvelles pour l'exercice 2023 et qui ne sont pas de ce fait engagées sur les crédits de reports suivant le tableau ci-dessus.
- prévoit le montant de ces dépenses sur le budget 2023 en cas de réalisation.

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Telle que cette délibération nous est présentée, nous ne pouvons pas la voter en l'état. C'est une délibération technique que nous avons toujours votée, mais il se trouve que celle-ci est fautive. Les montants que vous nous présentez ne sont pas corrects. En effet, vous venez de voter une délibération qui



modifie ce montant de 40 000 €. Nous ne sommes pas sur une base de 1 519 287 €. Il faut enlever 40 000 € puisque vous venez de le voter. »

**Monsieur DESPLAT** « Effectivement on aurait pu intégrer cette DM n°3. Cela peut être corrigé. »

**Monsieur CONEJERO** « Je vous l'avais signalé en commission et je pensais qu'on allait avoir une délibération corrigée. »

**Monsieur le Maire** « La modification sera faite. »

**Monsieur CONEJERO** « Ce qui m'étonne également, c'est que vous avez fait une modification du budget avant de passer cette délibération et on le verra plus tard dans la séance, en ce qui concerne la régie des eaux, les modifications ont été faites avant la délibération, c'est pour cela que nous avons les bons chiffres. »

## **8. DÉLIBÉRATION N° 22-131 - SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

L'article L.2224.1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge de dépenses afférentes à ces services par le budget principal.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans 3 cas :

- lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières,
- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- en cas de blocage des prix.

Les décisions prises par l'assemblée délibérante de financer sur le budget général des dépenses liées à un de ces trois cas de dérogation doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'équilibre du budget principal au budget annexe pour 2022 comme prévu suite à la dernière décision modificative soit :

- budget annexe transport pour un montant de 12 000 € maximum (pour rappel cette subvention vise à financer des charges diverses de fonctionnement suite à la gratuité du service de transport scolaire).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le versement de la subvention d'équilibre 2022 au budget annexe transport.**

## **9. DÉLIBÉRATION N° 22-132 - AVANCE SUR SUBVENTION MUNICIPALE 2023 AU C.C.A.S.**

**Madame Joëlle BAYLE-LASSERRE, maire-adjoint, expose que :**

Dans l'attente du vote des subventions municipales au budget primitif et afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale au cours des premiers mois de l'année 2023, c'est-à-dire pour permettre la couverture des charges, notamment celles relatives à la rémunération des agents, dépenses obligatoires, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une avance prévisionnelle sur subvention d'un montant de 115 000 €.

Cette avance sur subvention correspondant à 25 % de la subvention prévue au BP 2022 (dont DM) soit  $460\,000\text{ €} \times 25\% =$  soit 115 000 €.

Celle-ci sera imputée sur les crédits de l'exercice 2023 et versée en tant que de besoin.

Le montant de l'avance accordée au C.C.A.S. sera automatiquement intégré au budget 2023, au compte 657362, une délibération spécifique sera prise.

Cette somme constitue un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif et du vote du montant définitif de la subvention attribuée en 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- accorde au C.C.A.S., avant le vote du budget primitif 2023, une avance sur subvention de 115 000 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 10. DÉLIBÉRATION N° 22-133 - RÉPARTITION DES CHARGES INDIRECTES OU PARTAGÉES 2022 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame Joëlle BAYLE-LASSERRE, maire-adjoint, expose que :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune bénéficie, de la part de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne, des services relatifs à la gestion des ressources humaines, à la gestion financière et à la maintenance du parc informatique.

De plus, le CCAS exerce ses activités administratives et techniques dans des locaux communaux entraînant des frais communs (électricité, eau, téléphone, affranchissement etc. ...).

Il convient donc, pour une meilleure lisibilité financière, de préciser l'impact de ces charges entre les budgets du CCAS et celui de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Pour l'exercice 2022 les montants des participations du budget du CCAS, au profit du budget communal, sont définis sur la base du tableau suivant :

Location mensuelle forfait	700 €/mois	8 400 €/an
Frais généraux forfait	500 €/mois	6 000 €/an
	<b>Total 1</b>	<b>14 400 €/an</b>
Frais de personnel - service ressources humaines – estimation base 2021		45 000 €
Frais de personnel service financier – estimation base 2021		9 000 €
Frais de personnel service informatique – estimation base 2021		6 000 €
	<b>Total 2</b>	<b>60 000 €</b>
	<b>Total Général</b>	<b>74 400 €</b>

Les charges locatives sont estimées forfaitairement sur la base d'une location annuelle de bureaux avec les frais. Les frais de personnel sont affectés directement et distinctement par service et sont ventilés après application de pourcentages de répartition estimés suivant le temps de travail des agents dans la gestion du CCAS.

La subvention d'équilibre du budget principal de la ville vers le CCAS sera réajustée du même montant, rendant cette opération neutre au plan comptable.

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et du CCAS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la répartition des charges indirectes ou partagées 2022.**

### Débats :

**Monsieur CONEJERO** « On notera que pour cette année, le montant n'a pas subi d'inflation puisque c'est exactement le même montant que nous avons validé l'année dernière à la même époque. »

**Monsieur le Maire** « Il est possible que l'année prochaine ce ne soit pas la même musique puisque les frais de fonctionnement du bâtiment mais également les hausses liées à l'augmentation du point d'indice seront certainement à revoir. Ce n'est pas neutre pour la commune car ces charges qui semblent être simplement un principe de vase communicant sont également intégrées lorsque nous sollicitons par convention des communes extérieures qui ne bénéficient pas de CCAS et de service aide à domicile. »

**Monsieur CONEJERO** « Je ne faisais pas un reproche, au contraire, cela permet d'alléger le CCAS. »

## **11. DÉLIBÉRATION N° 22-134 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRIMITIF RESTAURATION**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif de l'exercice 2022 de la restauration, il est nécessaire de procéder pour la section de fonctionnement, aux rectifications budgétaires décrites dans la présentation comptable ci-jointe.

En dépense :

- un réajustement à la hausse des crédits liés aux achats alimentaires afin de tenir compte de l'inflation sur le prix des denrées.
- un réajustement à la hausse des crédits liés aux achats de fournitures et petits équipements pour la fabrication des repas afin de tenir compte de l'inflation sur le prix des matières premières (barquettes portages repas).

Fonction	Chapitre	Nature	Montant	Objet
020 restauration municipale	011	60623	15 000 €	alimentation
251 restauration scolaire	011	60623	5 000 €	alimentation
020 restauration municipale	011	60631	2 500 €	fournitures
251 restauration scolaire	011	60631	2 500 €	fournitures
		<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	

En recette :

Le réajustement s'effectue par l'augmentation de la subvention de la commune d'ORTHEZ vers le budget de la restauration au 01 - 74748 pour un montant de 25 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour – 5 abstentions, approuve la décision modificative N°1 du budget annexe de la restauration.**

## **12. DÉLIBÉRATION N° 22-135 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR, RESPONSABLE DU SERVICE RESTAURATION, ENTRETIEN ET RÉGIE CENTRALE**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur pour assurer les missions suivantes :

- Organiser et coordonner les activités d'entretien des locaux, de la restauration municipale et de la régie centrale en s'appuyant sur les responsables d'équipe,
- Superviser le travail des responsables de service en veillant à la bonne organisation du travail et en assurant une présence quotidienne auprès d'eux,
- Contrôler le travail réalisé en régie, veiller au respect des consignes d'hygiène et de sécurité,
- Contrôler la réalisation des prestations externalisées (entretien de certains sites),
- Assurer le suivi des ressources humaines : plannings, affectations, remplacements, évaluations en lien avec le service RH,
- Anticiper les enjeux et les besoins en matière d'organisation du travail et de formation des agents,
- Assurer la gestion administrative et budgétaire (élaboration des budgets, contrôle du coût des prestations, tarification, suivi des engagements, des factures...),
- Participer à l'élaboration des marchés publics (recensement des besoins, élaboration des cahiers des charges techniques) et en assurer le suivi en lien avec la cellule « commande publique »,
- Réaliser des tableaux de bord et développer les outils de gestion de l'activité des services,
- Organiser le suivi de la commission menus,
- Superviser les réceptions de la commune,
- Veiller à la bonne qualité des prestations et au respect de la réglementation,
- Assurer la gestion du patrimoine, des équipements et du matériel du service,

- Proposer et mettre en œuvre les actions en faveur de la prévention des risques professionnels,
- Superviser les activités des régisseurs de recettes de la mairie et l'encadrement de l'agent en charge de la régie centrale (régies restauration, piscine, marchés...) ainsi que des placiers des marchés.

Cet emploi correspond au grade de Rédacteur Catégorie B filière administrative.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme en restauration et d'un diplôme en gestion. Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi permanent n'est pas pourvu par un fonctionnaire conformément à l'article L.311-1 du CGCT, par dérogation, il peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 563 majoré 477.

Concernant le RIFSEEP, l'emploi de Responsable du service restauration, entretien et régie centrale sera classé dans le groupe G1 des rédacteurs, Catégorie B.

L'agent bénéficiera aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour – 6 contre :**

- décide :
  - la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un emploi à temps complet de Rédacteur, Responsable du service restauration, entretien et régie centrale,
  - de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
  - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
  - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 563 majoré 477. La rémunération comprendra aussi le RIFSEEP et la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.
- précise que les crédits suffisants seront prévus au budget 2023.

#### **Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « *Comme vous venez de le préciser, c'est le remplacement d'un fonctionnaire qui a quitté la collectivité. Or lorsque le Chef actuel du restaurant a été embauché, il nous avait été précisé qu'il couvrirait une partie des tâches de gestion qui incombait à l'agent qui quittait la commune. Depuis que cet agent a quitté les effectifs, le travail a donc été fait. Pourquoi ouvrir un poste un an après ?*

*On ne peut pas débiter le Conseil municipal en ayant des plaintes sur les contraintes financières imposées par l'État, sur les coûts de l'énergie, sur toutes les mesures que vous avez annoncées pour faire des économies, (fermeture de la piscine, fermeture de certains bâtiments, plus d'eau chaude, plus de chauffage, etc....) et continuer à embaucher des fonctionnaires. A un moment il faut rester cohérent donc nous nous abstenons. »*

**Monsieur le Maire** « *Il n'y a aucune incohérence. Une partie des tâches a réussi à être portée à bout de bras par le chef de production qui a remplacé lui-même un autre chef de production. On n'est pas sur un poste qui était le responsable de la totalité du pôle. On a cherché à recruter auparavant et les différents recrutements se sont soldés par des candidatures qui ne répondaient pas aux attentes de la collectivité. Nous sommes totalement cohérents, y compris lorsque nous cherchons à faire des efforts depuis plusieurs années, en contenant largement les finances publiques car ne pas laisser l'inflation s'appliquer sur chacun de nos budgets relève systématiquement du tour de force pour pouvoir contenir les différents budgets. Lorsqu'il s'agit dans ces périodes de fortes inflations de sécuriser les approvisionnements, d'avoir un suivi, un contrôle qui soient plus pertinents, c'est aussi source de moindres dépenses. Le service public a besoin de femmes et d'hommes pour fonctionner. Effectivement on pourrait considérer qu'on supprime des postes mais dans ce cas là il faut supprimer le service qui va avec. »*

**Monsieur BERGES** « *Compte tenu de la masse salariale autour de 58 % du budget orthésien, nous nous abstenons sur cette délibération. »*

**Monsieur le Maire** « *Quand on a fait des économies sur les autres chapitres de dotations du fonctionnement (le 65 et le 011) de façon mécanique, le % lié à la rémunération des personnels augmente. Nous avons fait le choix de maintenir les personnels qui font vivre et fonctionner le service public au quotidien même si nos arbitrages ont été réalisés sur des économies par ailleurs.*

### **13. DÉLIBÉRATION N° 22-136 - CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR, CHARGÉ ÉVÉNEMENTIEL, ANIMATIONS À TEMPS COMPLET**

**Monsieur Jean-Louis GROUSSET, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 25 janvier 2022 un poste de rédacteur, chargé des événementiels, animations à temps non complet 17h30 hebdomadaire avait été créé au tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- Concevoir, piloter et coordonner les animations de la Ville (Fêtes d'ORTHEZ, animations, événementiels, marchés festifs, événements, salon du livre),
- Valoriser des animations et événementiels de la Ville dans le cadre de sa démarche d'attractivité,
- Élaborer un agenda des manifestations (municipales et associatives),
- Gestion du château Moncade,
- Développement des actions de médiation et de valorisation du patrimoine,
- Développement des actions de prévention santé.

Cet emploi correspond au grade de rédacteur catégorie B filière administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

Monsieur le Maire ajoute que l'emploi sera pourvu par l'agent contractuel qui assurait le mi-temps en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 415 majoré 369.

Concernant le RIFSEEP, l'emploi de Chargé événementiel, animations est classé dans le groupe G3 des rédacteurs Catégorie B.

L'agent bénéficiera aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 6 décembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions :**

- décide :
  - la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur,
  - de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
  - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel,
  - que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 415 majoré 369. La rémunération comprendra aussi le RIFSEEP et la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.
- autorise Monsieur le Maire à prendre un avenant au contrat de travail pour fixer la nouvelle durée de travail hebdomadaire et les missions supplémentaires.
- précise que les crédits seront prévus au budget 2023.

#### **Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Pour les mêmes raisons que précédemment, nous nous abstenons. »

**Monsieur le Maire** « C'est neutre sur le plan budgétaire puisque ce recrutement de mi-temps supplémentaire se fait parce qu'une association ne l'assume plus. C'est la ville, par subvention, qui versait l'équivalent du montant du salaire. Ce que l'on ne verse plus sur le chapitre 65, on le versera sur la chapitre 012 en ayant la personne à temps plein. Sur le plan global, c'est un départ à la retraite d'un personnel de catégorie A qui est remplacé par un personnel de catégorie B. »

**Monsieur BERGES** « Il y a d'autres économies à réaliser car il y a une subvention qui était versée à Orthez Animation de 45 000 €. Je pense que le salaire de cette personne ne coûtera pas 45 000 €. »

**Monsieur le Maire** « Cette subvention avait été diminuée lorsque nous avons déjà créé le poste pour un mi-temps. Il s'agit maintenant de le passer à temps complet. »

#### **14. DÉLIBÉRATION N° 22-137 - ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Béarn des Gaves du Département des Pyrénées-Atlantiques. A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique qui s'est réuni le 6 décembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le plan de formation mutualisé.**

#### **15. DÉLIBÉRATION N° 22-138 - ADHÉSION À LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE ET DES PARTIES**

**Monsieur Marc DESPLAT, maire-adjoint, expose que :**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, permet le développement accru de la médiation dans le cadre de différends entre un agent et sa collectivité, au-delà de la mission de médiation préalable obligatoire.

Désormais, les Centres de Gestion peuvent assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du Code de Justice Administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative pour les Centres de Gestion, à laquelle les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'adhérer, par voie de convention.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation facultative, qui sera facturée selon un tarif adopté chaque année par le Centre de Gestion, les collectivités doivent délibérer. À titre indicatif, ce tarif en 2022 est de 500 € par jour d'intervention pour les collectivités affiliées, et 600 € pour les collectivités non affiliées adhérentes.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au Tribunal Administratif par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 32 voix pour – 1 abstention :**

- décide d'adhérer à la mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

#### **16. DÉLIBÉRATION N° 22-139 - CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF : RECRUTEMENT D'ANIMATEURS DIPLÔMÉS ET/OU EXPÉRIMENTÉS ET STAGIAIRES BAF**

**Madame Mathilde ROUSSET-GOMEZ, maire-adjoint, expose que :**

La commune d'Orthez/Sainte Suzanne organise l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) depuis janvier 2020.

L'encadrement de l'ALSH est assuré par des animateurs affectés au service CLAE pendant la période scolaire. Présents sur tous les temps d'accueil, les temps de congés sont en priorité fixés lors des vacances scolaires, période plus propice au recrutement de jeunes étudiants.

Ainsi, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation lors des différentes périodes de vacances, lorsque les effectifs l'exigent et pour répondre aux normes d'encadrement de la SDJES, par des animateurs saisonniers.

Les Espaces Jeunes peuvent également avoir des besoins ponctuels sur leur accueil.

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé spécifique destiné aux animateurs et directeurs d'accueil collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 h par semaine, calculée en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 h consécutives minimum par période de 7 jours.
- Le salarié bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 h consécutives minimum par période de 24 h.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois du montant du salaire minimum de croissance (SMIC) horaire par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le 29 juin 2021, une délibération a été prise afin de rémunérer les animateurs en stage BAFA à raison de 150 € brut par semaine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour – 1 abstention, décide :**

- de maintenir la rémunération des animateurs en stage BAFA à raison de 150 € brut par semaine, quelque soit la période de vacances scolaires,
- de recruter des animateurs diplômés et/ou expérimentés, pour les différentes périodes de vacances scolaires, en nombre suffisant pour répondre aux normes d'encadrement imposées par la SDJES, en CEE avec une rémunération journalière de 80 € brut.

## **17. DÉLIBÉRATION N° 22-140 - TICKETS LOISIRS 2023 : SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES**

**Monsieur Jean-Pierre BOUNINE, maire-adjoint, expose que :**

La commune d'Orthez/Sainte-Suzanne participe activement à l'élaboration d'une politique de l'enfance qui valorise le temps libre.

Elle a décidé le maintien de l'action « Ticket Loisirs », même si celle-ci n'est plus financée par la CAF.

Cette action permet à 160 enfants et jeunes, de l'école maternelle au lycée, issus de familles en situation économique difficile, d'accéder à des activités attractives de loisirs pour faciliter leur insertion.

Les partenaires de cette opération sont les suivants : le Boxing Club Orthez, le Centre Socioculturel, l'Élan Béarnais Football, la Flèche Orthézienne, le Judo Club Orthézien, Orthez Arts Martiaux, Orthez Handball Club, Orthez Karaté club, Orthez Nautique Kayak, Pixel Cinéma, le Tennis Club Orthézien, l'U.S.O. Basket, l'Union Sportive Orthézienne (section Rugby et section Athlétisme) et la CCLO (pour le lac de Biron).

Pour l'année civile 2023, sont concernés par cette action les jeunes de 3 à 18 ans orientés par les assistantes sociales du Service Départemental de la Solidarité Et de l'Insertion (SDSEI) et par la conseillère en Économie Sociale et Familiale du Centre Socioculturel.

Toute famille habitant sur Orthez dont le quotient familial est inférieur ou égal au quotient de référence de la CAF de janvier 2023, peut bénéficier de cette aide aux loisirs.

Les carnets, d'un montant global de 47.60 € à utiliser uniquement dans les structures précitées, seront retirés par les familles au Service Éducation Jeunesse et Sport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et les partenaires (exemple de convention ci-jointe).**

## **18. DÉLIBÉRATION N° 22-141 - ADHÉSION AU DISPOSITIF PASS CULTURE**

**Madame Marie DE MORO, maire-adjoint, expose que :**

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (Société par Actions Simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet.

Le Pass Culture se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et culturelles des nouvelles générations. C'est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'une commune.

D'une manière générale, sont éligibles au Pass Culture, via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne. Pour la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne les offres culturelles payantes éligibles sont les spectacles et concerts proposés par le Service culturel, les ateliers et cours proposés par les Musicales, et toute offre culturelle pour les jeunes proposée par les services municipaux. Peuvent aussi être répertoriées toutes les offres municipales gratuites (inscription médiathèque, ateliers médiathèque...).

L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge, et est valable pendant deux ans. La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture. Ces offres culturelles de la commune réservées à travers le Pass Culture font l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Le dispositif a été amorcé en juin 2019 pour être généralisé sur tout le territoire national en 2021. Depuis janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de 15 à 18 ans inclus, via l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Éducation Nationale (via le répertoire Adage).

Le Pass Culture a été donc ainsi élargi pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs d'établissements public local d'enseignement (EPL). C'est pour la ville une véritable opportunité d'enrichir et soutenir des projets initiés avec les collèges et les lycées dans le cadre des différents projets mis en place depuis de nombreuses années.

Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne au titre du budget de fonctionnement .

Considérant :

- la volonté de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;
- l'intérêt pour la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS Pass Culture ;
- le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- autorise la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne à adhérer au dispositif Pass Culture pour la partie collective dans un premier temps et la partie individuelle dans un second temps,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document lié à ce dossier (adhésion, convention de partenariat avec la SAS Pass Culture...), permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

## **19. DÉLIBÉRATION N° 22-142 - CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE 63KV MARSILLON-LACQ-MONT-ORTHEZ SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N° 39**

**Monsieur Jacques LABORDE, maire-adjoint, expose que :**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la ligne électrique 63 000 Volts MARSILLON-LACQ-MONT-ORTHEZ, appartenant à RTE Réseau de Transport d'Electricité, il est prévu le déplacement du pylône n°102 situé au lieu-dit les SOARNS sur la parcelle cadastrée section BE n° 0039 appartenant à la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne, ainsi que le passage des conducteurs aériens liées à l'exploitation sur une longueur totale d'environ 176 mètres.



**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer les servitudes afin que RTE puisse établir à demeure un support pour conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle cadastrée section BE n°39
- d'accepter les termes de la convention ci-annexée et le versement d'une indemnité d'un montant de 564 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais relatifs à l'opération seront à la charge de RTE.

**Monsieur le Maire** « *Les délibérations 19, 20 et 23 sont liées puisqu'il s'agit du même projet que nous avons examiné ce soir. Pour nous c'est un moment important parce qu'il intervient après 2 ans de travail avec un porteur de projet dans le cadre de la réalisation d'un projet industriel qui sera à la fois créateur d'emplois et d'activités sur le territoire. Le contenu du projet, le porteur du projet l'a dévoilé lui-même. Il s'agit de la vente du Château Lameignère, de la vente de la Minoterie et d'une modification du PLU pour le rendre compatible avec l'activité économique de la Minoterie.* »

## **20. DÉLIBÉRATION N° 22-143 - VENTE DU CHÂTEAU LAMEIGNERE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Monsieur le Maire expose que :**

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne est propriétaire du Château Lameignère situé 9 avenue Francis Jammes à Orthez, cadastré section AK n°60. Ce bâtiment a été occupé précédemment par l'école de musique puis par le centre de loisirs.

Ce bien n'est plus utilisé pour le service public depuis plusieurs années. Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur sa désaffectation, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

L'ensemble proposé à la vente est cadastré section AK n° 60, d'une contenance de 92a10ca, tel que présenté sur le plan ci-annexé.

Cette emprise comprend le Château d'une surface plancher d'environ 811m<sup>2</sup> sur une emprise au sol d'environ 350 m<sup>2</sup>.

Le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, dans son avis en date du 5 août 2022, a estimé la valeur vénale du bien à 500 000 €.

La société GARLABAN Ltd, représentée par Madame Barbara HENRI LASSUS et Monsieur Marc LASSUS, s'est positionnée par courrier en date du 15 novembre 2022 pour acheter cet ensemble pour un montant de 500 000 €. Leur projet consiste à développer des activités s'adressant au monde agricole, au niveau régional et international. Les locaux du Château permettraient donc l'installation du siège social de la société.

Vu l'avis du service de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 août 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AK n° 60, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public et qu'elle n'est pas ouverte au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre à la société GARLABAN Ltd, représentée par Madame Barbara HENRI LASSUS et Monsieur Marc LASSUS, l'ensemble susvisé dans la présente délibération d'une superficie de 9 210 m<sup>2</sup> pour un montant de 500 000 € (hors frais de notaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- de préciser que tous les frais relatifs à l'opération de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

### **Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « *On peut regretter qu'un tel bâtiment remarquable sorte du patrimoine de la ville. Pour autant nous pensons que la meilleure issue pour une mise en valeur, c'est la vente. Les contraintes d'exploitation le rendent peu propice à une utilisation optimisée par une collectivité comme la nôtre, dont les moyens financiers sont limités. Seul un acquéreur argenté peut redonner vie à ce château.*

*Si nous sommes favorables à l'idée d'une cession, nous sommes beaucoup moins enthousiastes quant au projet que le candidat acquéreur entend y développer. D'une part parce que nous ne connaissons pas le niveau des moyens du candidat pour valoriser ce bien, et d'autre part parce que le peu que nous savons sur le projet nous laisse à penser qu'il est, à ce jour, insuffisamment abouti.* »

**Monsieur le Maire** « Sur le projet insuffisamment abouti, dans les présentations qui en ont été faites au Président de la CCLO et à la Préfecture, ce n'est pas l'idée qui en est ressortie. La dernière visite au secrétaire général juste avant l'arrivée du Préfet, ne levait pas les mêmes doutes que ceux que je peux entendre en filigrane. »

**Monsieur BERGES** « Concernant les délibérations 20 et 23, nous sommes pour l'investissement privé sur ces ruines industrielles. Félicitations au porteur de projet de croire au développement économique de notre commune et de notre territoire. Néanmoins, nous savons tous la fragilité des start-up et des business plans à cause d'une concurrence internationale exacerbée. Compte tenu du faible prix de vente, si ces projets ne voient pas le jour, quelles sont les possibilités de récupérer ces bâtiments municipaux afin qu'ils ne redeviennent pas des friches industrielles ? Peut-on borner des sous seing privés avec une date de finalisation du projet ? »

**Monsieur le Maire** « Effectivement il y a beaucoup de fragilités dans les temps qui nous occupent. Des choses qui auraient pu se décoincer auparavant ont été rebattues y compris en cours d'année. Ce n'est pas simple, nous sommes sur des circuits internationaux avec des investissements internationaux. Tout est toujours possible et je pense qu'il puisse y avoir ce type de précautions. Si ces porteurs de projet croient, y compris en mode start-up, au développement industriel, il faut tout faire pour que cela puisse aboutir car c'est l'intérêt général et pas que le nôtre. La création d'emplois, c'est quelque chose de fragile. On a vu certaines sociétés, y compris sur le bassin industriel de Lacq, baisser pavillon 15 jours avant l'ouverture ne serait-ce qu'avec le coût de l'énergie. Il n'y a aucun risque quand on ne fait rien. Qu'est ce qui pourrait arriver ? Au pire, on aura des friches qui resteront des friches. Au mieux on résout le problème des friches et on les fait disparaître, non pas parce qu'on les abandonne, mais parce qu'on leur donne une nouvelle destination plus en lien avec l'utilisation des lieux qui doit être une utilisation industrielle. Oui c'est beaucoup d'argent. C'est plusieurs millions d'€ nécessaires à la réhabilitation et à l'utilisation des lieux. Ce ne sont pas des ressources publiques qui rentrent en jeu. Au pire, s'il nous arrivait une nouvelle moins agréable sur le plan international, la vente ne se ferait pas et il serait nécessaire de remettre l'ouvrage sur le métier et de continuer comme nous l'avons fait, dans l'ombre ces dernières années, d'essayer de trouver une issue.

C'est au moment de la dédicace du livre de Marc Lassus, que je ne connaissais pas auparavant, qu'il a parlé de son projet. Il voulait le faire dans le Sud Est de la France. En l'invitant à déjeuner, accompagné du patron d'une entreprise de 1 000 salariés, je lui ai demandé pourquoi pas à Orthez. Tout est parti de là. L'après-midi, on visitait la Minoterie. Le patron de l'entreprise a de suite dit qu'il y avait un potentiel fabuleux.

C'est un pas supplémentaire ce soir, important, car il nous engage mais ce n'est pas le bout du chemin. Il reste encore du travail et de l'accompagnement à mettre en œuvre. Il y a beaucoup d'incertitudes aujourd'hui au niveau international. Il faut de toutes façons faire des choses pour conserver un espoir de développement et un renforcement de notre position et notre centralité. J'ai confiance aujourd'hui et je pense qu'on va changer durablement le point de vue que nous aurons dorénavant sur ce bâti qui sera conservé et bien aménagé. Il a déjà reçu un avis favorable de l'ABF. C'est un premier point de vue que les gens voient quand ils arrivent en train et cela serait plus souriant pour l'image de notre ville d'avoir quelque chose qui ait de l'allure.

Pour le château Lameignère, on a eu plusieurs approches dont la SEPA et même un restaurateur. Cela n'a pas abouti. »

**Monsieur BERGES** « On constate sur ce projet qu'il y aura des panneaux photovoltaïques. Je suis content de voir que sur une zone AVAP, soumise à l'approbation de l'ABF, quand on veut, on peut. Il faut être très attentif à ce que cette zone ne devienne pas une friche ad vitam aeternam car si elle n'appartient plus à la commune, ça peut rester longtemps dans cet état. C'est une entrée de ville très importante pour la notoriété d'Orthez, donc il faut borner tout ça. »

**Monsieur le Maire** « Sur le photovoltaïque, les services de l'ABF l'ont accepté car c'est une zone particulière à caractère industriel. Du fait du caractère industriel, il y a eu un accompagnement y compris pour le traitement des façades végétalisables ou pas qui ne s'applique pas sur les mêmes emprises.

**Madame MUSEL** « On aurait aimé que vous manifestiez le même enthousiasme quand un vrai projet a été présenté pour Orthez. Vous nous avez présenté un projet. Évidemment on peut se réjouir pour la ville d'Orthez qu'il y ait un avenir moins sombre qui se profile avec quelqu'un qui relance une dynamique économique mais vous nous avez fait quand même avaler quelques couleuvres. Vous avez vendu l'ancienne bibliothèque municipale. Il y avait un beau projet de traversant de la rue Saint-Gilles, rue Lapeyrère. Cela n'a pas abouti. Le projet science et numérique qui n'a rien donné non plus. Quelles garanties vous avez sur les moyens de financements de Monsieur LASSUS et d'où proviennent ces fonds ? »

**Monsieur le Maire** « Le dernier vrai projet c'était Destandau qui voulait y mettre une usine de casseroles. Quel était l'autre projet ? Un vrai faux projet de miroir aux alouettes qui coûtaient 32 millions d'€ ? Reprenez mes programmes et mes propos. Je vous ai toujours dit qu'il était nécessaire que nous ayons un projet qui soit dans le domaine de l'éducatif. C'est un campus sur le bon sens agraire qui allie les problématiques autour de l'eau, de l'énergie. Au-delà des thématiques, ces rencontres et ces discussions avaient lieu avant le 1<sup>er</sup> tour de 2020. Sur les sciences et numériques : dans le projet il y a les nouvelles technologies. Sur le projet de traversante, il faudrait retrouver dans les cartons quelque chose qui existerait car il n'y avait rien de concret si ce n'est de déplacer ce qui devait être une crèche en lieu et place d'une école maternelle. Je regrette que certains projets disparaissent. C'est le cas du projet qui était assis sur l'ancienne bibliothèque et le Monoprix. Les travaux sont durablement à l'arrêt. Je souhaite que le porteur de projet puisse retrouver les ressorts nécessaires pour mener à bien ce qui était quelque chose d'intéressant.

*Je ne suis pas du tout au fait des circuits financiers internationaux. Cela ne fait pas partie de mes compétences. »*

**Monsieur CONEJERO** « Afin de voter ce soir sur la vente de la Minoterie, je me suis rendu au service de l'urbanisme pour essayer de comprendre le projet. J'ai pu consulter la déclaration préalable déposée par le candidat acquéreur.

*Force est de constater, après l'analyse de ce dossier, que si la rénovation telle qu'elle est proposée va à son terme, c'est indéniablement une mise en valeur qualitative du site de la Minoterie. Encore faut-il que la cession aille à son terme, ce dont je doute aujourd'hui, certainement parce que je n'ai pas l'ensemble des éléments que vous avez peut être. Je reste dubitatif sur ce projet.*

*Le dossier qui a été déposé, en l'état actuel des choses ne repose que sur des données déclaratives, qui n'engagent en rien le déclarant.*

*Dans ce dossier j'y ai trouvé plusieurs points qui ont alimenté mes doutes. Je vous en livre deux :*

- *Le projet sera porté par une société, qui est immatriculée et qui a un SIRET. Ce n'est pas une immatriculation en France ce qui nous empêche de connaître les données comptables de ses activités. Nous ne savons donc rien de cette société qui puisse nous rassurer sur ses capacités à développer le projet annoncé. Si vous avez des éléments, je vous remercie de nous le faire savoir.*
- *Le second point qui m'a surpris c'est que le projet de « campus » est amené à recevoir un nombre important de personnes qui viendraient se former sur place. Des centaines de personnes seront donc attendues. Pourtant le projet ne comporte pas la moindre place de parking. Ce qui laisse entendre que le porteur de projet estime que les parkings pour recevoir tout ce monde devront être portés par les collectivités, si tel est le cas autant le savoir de suite ou alors il compte faire l'acquisition d'autres terrains .*

*J'ai appris que ce candidat était acquéreur d'un bien sur Sainte-Suzanne, agrémenté de quelques hectares et que dernièrement il s'est retiré de cet achat.*

*J'aurai préféré que Monsieur LASSUS vienne nous présenter le projet.*

*Malgré les doutes, je suis favorable à la cession de cet ensemble immobilier puisque en cinq ans de mandat, vous n'avez pas été capable de présenter un projet de reconversion de cette friche.*

*Nous espérons également que si la cession se fait, son avenir ne sera pas identique aux précédentes cessions que vous avez réalisées avec Monsieur DAZET. Cela devait être un projet qui dynamiserait le centre ville, on le déplore tous, il ne s'est rien fait, c'est inesthétique et ça va peut être devenir dangereux. Espérons que les cessions que nous allons décider ce soir n'auront pas le même avenir que celle-là.*

*J'ai bien peur que le projet qui a été déposé ne soit de la part du porteur de ce dernier que l'expression d'un regret, regret de ne pas avoir fait en son temps, à l'époque où des orthéziens lui demandaient d'investir à Orthez et qu'il avait la possibilité de le faire et qu'il ne l'a pas fait. L'expression d'un regret mais également l'expression d'un rêve de laisser une trace dans sa ville.*

*Monsieur le maire, dès qu'un compromis de vente sera signé, merci de bien vouloir nous en faire part, et dans la mesure du possible faire parvenir aux élus du conseil municipal du contenu de ce dernier, pour la bonne et simple raison que lorsqu'on signe un compromis de vente, la manière dont on le finance est mentionnée dessus. »*

**Monsieur le Maire** « C'est une société et cela ne m'étonne pas que vous n'ayez pas trouvé le numéro d'immatriculation du SIRET puisqu'elle est immatriculée à Hong Kong. J'ai cherché sur internet, je l'ai trouvé en 5 minutes.

*Sur le projet de campus et de recherches, un campus ce n'est pas que de l'accueil du public, il y a un volet numérique important. C'est de la recherche et de la proposition de pilote qui permettent de valider comment on peut reconverter des friches à des fins de développement durable.*

*Dire que nous n'avons pas réussi à concrétiser un projet, je vous rappelle que nous sommes les premiers à porter avec un porteur de projet qui s'est déclaré, un véritable projet. Cela ne se fait pas en un claquement de doigt. C'est plus compliqué que cela. Ce n'est pas la ville qui porte le projet mais c'est la ville qui l'accompagne depuis le début. C'est nous qui sommes à l'origine du fait qu'il y ait eu une visite du site pour pouvoir y mettre une activité économique. »*

## **21. DÉLIBÉRATION N° 22-144 - VENTE DE LA MINOTERIE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Monsieur le Maire expose que :**

La ville d'Orthez/Sainte-Suzanne est propriétaire du site de la minoterie sis sur les parcelles cadastrées sections AD n° 263, 269, 270, 272 et AK n° 252 d'une surface totale de 17 822 mètres carrés. Ce dernier se compose de 15 bâtiments à réhabiliter ainsi qu'un ancien transformateur. L'emprise au sol des constructions est d'environ 2822 m<sup>2</sup>, et la surface plancher de 6 254 m<sup>2</sup>.

La société GARLABAN Ltd, représentée par Madame Barbara HENRI LASSUS et Monsieur Marc LASSUS, s'est positionnée par courrier en date du 15 novembre 2022 pour acheter cet ensemble pour un montant de 270 000 €.

Leur projet consiste à développer des activités s'adressant au monde agricole, au niveau régional et international. Le site de la minoterie accueillerait le campus agraire.

Compte tenu de la vétusté du bâtiment et de sa nécessaire mise aux normes, les futurs acquéreurs envisagent la réalisation de travaux lourds de mises aux normes.

Le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, dans son avis en date du 29 juillet 2022, a estimé la valeur vénale du bien à 300 000 €.

Il est à noter que l'avis rendu par le service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques est un avis simple et que la commune, en vertu du principe de libre administration, peut procéder à une cession en retenant un prix différent de cette valeur déterminée, en motivant la délibération notamment sur le prix.

Le prix de vente de 270 000 € accepté tient donc compte de la vétusté et l'état de dégradation des équipements en place, de la qualité du projet d'investissement porté par les futurs acquéreurs et plus directement des travaux de rénovation et de mises aux normes envisagés par les futurs acquéreurs.

Vu l'avis du service de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 29 juillet 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour – 1 abstentions :**

- autorise Monsieur le Maire à vendre à la société GARLABAN Ltd, représentée par Madame Barbara HENRI LASSUS et Monsieur Marc LASSUS, l'ensemble susvisé dans la présente délibération d'une superficie de 17 822 m<sup>2</sup> pour un montant de 270 000 € (hors frais de notaire) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- précise que tous les frais relatifs à l'opération de l'acte seront à la charge de l'acquéreur.

**Débats :**

**Madame MUSEL** « Pourquoi vous prenez autant de plaisir à vouloir dénaturer un projet qui a été présenté avec des chiffres qui sont faux. Vous parlez du petit musée dédaigneusement alors qu'il n'a jamais été question d'un musée. Cela ne sert à rien de tourner en dérision ce qui a pu être proposé à un moment donné. Je voulais ajouter que je n'ai rien contre un projet dès le moment où il est sérieux. Si les conditions sont remplies pour qu'on puisse avoir à Orthez quelque chose qui crée de l'emploi, qui amène des entreprises et qui permettent à cette ville de se développer, tant mieux. »

**Monsieur le Maire** « Je ne dénature pas le projet y compris avec la passerelle qui devait transférer les gens par dessus la voie ferrée à plus de 2 millions y compris avec l'absence de parking. Les premiers parkings étaient prévus pour 45 000 visiteurs par an. Les finances publiques n'auraient jamais trouvé 32 millions d'€ pour mettre en œuvre la réhabilitation de site. »

**Madame MUSEL** « Il ne s'agissait pas de sommes pour la ville d'Orthez et nous avons des partenaires qui s'étaient déclarés. C'était des fonds publics mais il y avait aussi une partie public/privé qui avait été envisagée puisque amener des entreprises cela suppose de travailler avec des partenaires privés également. La Région avait proposé de piloter le projet et que la CCLO et le Département nous soutenaient. »

**Monsieur le Maire** « La CCLO ne soutenait pas car je me souviens des prises de position du Président à ce sujet. Mon prédécesseur avait dit que si après un tour de table avec la Région il n'y avait pas les financements, le projet serait abandonné. J'ai critiqué le projet du musée et je suis toujours critique. Je considère qu'il n'a pas d'avenir et qu'il ne donnera rien. Les choses ont été réglées par le vote du Conseil municipal. C'est certainement le domaine de l'économie et de l'industrie qui est le plus délicat parce que nous ne sommes pas tous à la barre et que le pilotage dépend d'autres personnes que celles qui sont au sein de ce conseil. On a les mêmes discussions à la CCLO. De temps en temps on a de bonnes surprises et parfois des moins bonnes. On l'a vu au dernier conseil communautaire, si cette année la CCLO a les moyens d'investir fortement c'est en grande partie parce qu'un centre va s'installer sur plusieurs hectares pour pouvoir délivrer une grande distribution et que ça nous permet de faire face à d'autres investissements. »

**Monsieur CONEJERO** « Vous avez évoqué que l'activité qui devrait être un campus ne serait pas amenée à recevoir autant de monde, donc pourquoi rénover autant de m<sup>2</sup> ? Malgré mes doutes, je rêve de le voir aboutir. Si on arrive à vendre ces deux biens immobiliers, vous allez vous retrouver avec un capital important. J'espère que vous achèterez le chapiteau de la Villette puisque vous l'aviez promis. »

**Monsieur le Maire** « Cela comblera vos doutes sur la capacité de financer le barreau centre. »

**Monsieur CONEJERO** « En décembre 2017 vous aviez dit que les accords de l'État vous les aviez alors que vous venez de nous dire que les financements n'étaient toujours pas inscrits. »

**Monsieur le Maire** « Il y a une donnée qui vous a échappée pourtant elle a une part importante sur ce projet, c'est la présence de la gare. La rénovation de la passerelle pèse également car cela donne une liaison entre les deux rives. »

## **22. DÉLIBÉRATION N° 22-145 - CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LE SMBGP - POSE DE REPÈRES DE CRUE**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, maire-adjoint, expose que :**

La loi dite « Bachelot » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques impose aux communes soumises à un Plan de Prévention du Risque Inondation, la pose d'au moins un repère de crue. Face à l'exposition au risque inondation du bassin du gave de Pau, le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) porte le programme d'études préalables au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui regroupe une cinquantaine d'actions visant à réduire les dommages aux personnes et aux biens. L'action 1.10 du PAPI concerne la pose de « repères de crues historiques » visant à améliorer la connaissance du risque inondation.

Afin de mener à bien cette action, il a été décidé de fixer un cadre de partenariat détaillé dans les présentes conventions, ci-annexées. Le choix des sites de pose est issu d'une collaboration entre la commune et le SMBGP sur la base des archives dont dispose la commune et des relevés de laisses de crues collectées par le SMGP dans le cadre de diverses études hydrauliques. Trois sites sont proposés dans les conventions ci-annexées, à savoir la pile du pont de la voie ferrée, le Pont Neuf coté Parc Gascoin et le lavoir du chemin Larroque.

Le SMBGP, en sa qualité de porteur du Programme d'études préalables au PAPI, prend en charge les coûts de conception, fabrication et fourniture des repères de crue. La commune prend en charge les coûts d'installation et d'entretien du repère de crue. Les coûts d'installation sont forfaitisés à 100€/repère de crue.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, avec le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, pour la pose de repères de crue, selon les projets ci-annexés.**

## **23. DÉLIBÉRATION N° 22-146 - BILAN 2021 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS - BILAN 2021 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS**

**Monsieur Louis-Philippe DUPOUY, conseiller municipal, expose que :**

L'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées par des communes de plus de 2.000 habitants et par des établissements publics devra donner lieu, chaque année, à une délibération de l'assemblée délibérante.

Le tableau ci-annexé reprend le bilan des actes signés en 2021.

Considérant que chaque dossier de cession ou d'acquisition a déjà fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal et que le bilan qui lui est présenté reprend l'ensemble des actes notariés signés en 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- prend acte du bilan proposé au Conseil municipal,
- approuve le bilan 2021 annexé à la délibération.

## **24. DÉLIBÉRATION N° 22-147 - DEMANDE DE PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

**Monsieur Jacques LABORDE, maire-adjoint, expose que :**

Par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2022, la commune a transféré la compétence planification urbaine : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la Communauté de communes de Lacq-Orthez, et ce, en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

La Société GARLABAN LTD a pour projet la création d'un campus agricole sur le site de l'ancienne minoterie, sis sur les parcelles cadastrées sections AD n° 263, 269, 270, 272 et AK n° 252.

Les bâtiments sont actuellement classés en établissements industriels et habitations, sur la zone 2AU<sub>p</sub> du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, dont le règlement actuel ne traite pas des constructions existantes et de leurs évolutions.

Pour rappel, le PLU a été approuvé le 9 novembre 2005 et révisé le 10 avril 2013. Il a fait l'objet d'une mise en compatibilité n°1 le 22 janvier 2018, une modification de droit commun n°1 le 6 mars 2019, une modification simplifiée n°1 le 25 septembre 2019, une révision allégée n°1 le 30 juin 2020, une mise en compatibilité n°2 le 15 décembre 2020 et en cours une modification simplifiée n°2 prescrite le 12 avril 2022.

Une déclaration préalable a été déposée le 16 septembre 2022 afin d'assurer la conservation du bâtiment par le

remaniement des couvertures des toitures, la reprise des toitures incendiées, le changement des menuiseries, et le ravalement de façades dudit bâtiment. Un arrêté favorable a été délivré en date du 10 octobre 2022. Le changement de destination du bâtiment permettrait une réutilisation pour des activités liées essentiellement à de l'enseignement, avec des salles d'expérimentation agricole, un auditorium et des bureaux. Ces bâtiments seraient reclassés en « équipements d'intérêt collectif. »

Une modification simplifiée n°3 du PLU s'impose donc.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 pour – 4 contre, décide :**

- de demander à la CCLO de prescrire la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne pour que cette opération puisse se réaliser,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Débats :**

**Monsieur BERGES** « Concernant les modifications simplifiées du PLU, nous avons voté au mois de mai une modification simplifiée du PLU pour la problématique des photovoltaïques en surimposition, il fallait compter fin d'année ou plus. Aujourd'hui, le dossier n'a pas été voté à l'intercommunalité. Il y a eu un report à fin juin. On va refaire une modification simplifiée du PLU avec les mêmes critères. Cela va durer encore entre 1 an et 1 an et demi. Pouvez-vous nous préciser les délais que l'on peut avoir sur ces modifications normalement simplifiées ? »

**Monsieur le Maire** « Une modification simplifiée effectivement doit aller plus vite. Le délai normal est de 6 mois. Ça peut être 9 mois. Là, ils se trouvent qu'en même temps il y a eu le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité. Par rapport à la problématique des photovoltaïques en surimposition, on a trouvé la possibilité qu'il y ait un arbitrage qui soit fait directement par le Maire en attendant que cela soit mis en place statutairement et réglementairement au niveau du PLU. Les dossiers déposés sont maintenant acceptables. Les différents porteurs de projet ont été appelés pour leur signifier. Cela fait partie des échanges que l'on a eu avec la Préfecture. Je rappelle que c'était une zone 2AUP qui concernait une version qui était incluse l'éco-quartier qui depuis a été abandonné puisqu'il y avait des prescriptions de l'ARS disant qu'on ne pouvait pas rester sur la partie de la papeterie puisque la dépollution n'avait pas été faite de façon complète. C'est pour cela que vous voyez dans la délibération qu'il y a des établissements industriels et habitations. Il y a lieu de la passer sous une forme UY qui soit adaptée. »

**Monsieur CONEJERO** « Je vais voter contre cette délibération, en justifiant ce vote de la manière suivante. Cette délibération se rapporte donc à l'accord de cession de la minoterie décidée précédemment. Pour autant, à ce stade nous n'avons aucune certitude que le candidat acquéreur finira par acquérir. Vous nous proposez déjà, de modifier le PLU. Il me semblerait plus logique que cette modification n'intervienne qu'après la signature d'un compromis de vente, seul acte qui engage l'acquéreur et qui ouvre le processus de cession. Si je me permets ici d'intervenir en ces termes, Monsieur le Maire, c'est que nous avons connu un cas similaire et qu'il faut savoir apprendre de ses erreurs. Je veux parler du site « BAOBAB » qui était en négociation afin d'accueillir un établissement pour personnes âgées, vous nous avez précipité pour modifier le PLU et cette modification fut votée. Il se trouve que ce projet n'a jamais vu le jour et le PLU est modifié pour accueillir un tel établissement. Dans le cas présent, si un compromis de vente est signé alors vous pouvez nous soumettre la modification du PLU, juste garder un peu de pragmatisme et ne pas faire les choses avant qu'elles ne prennent forme. »

**Monsieur le Maire** « Ce n'est pas une erreur. Pour vous certainement car c'est plus facile de ne rien faire et de ne pas accompagner les porteurs de projets. Y compris concernant la modification sur la zone dont vous parlez car cela conditionne aussi la vente et la signature du compromis. Personne, y compris en terme de société qui aurait pu investir sur la zone du Baobab, ne se serait lancé dans la signature du compromis sans avoir la certitude que la zone n'avait pas changé de destination en terme de PLU. Vous allez acquérir une parcelle sur laquelle vous n'avez pas la possibilité administrative de monter le projet que vous avez. Cela ne peut pas marcher. Ce n'est pas une erreur. Effectivement de temps en temps les projets sont abandonnés et je le regrette. La vie fait qu'il y a des changements. Vous achèteriez un terrain à titre personnel qui soit déclaré terrain agricole dans l'espoir de pouvoir y construire une maison sans avoir la certitude qu'il puisse y avoir un jour un certificat d'urbanisme ? Vous n'y feriez jamais votre maison si la réponse est oui. Donc il est normal qu'un porteur de projet qui va engager des millions puisse vouloir qu'il y ait une modification de la zone pour être certain que son projet économique tel qu'il est proposé, puisse voir le jour et ne se rajoute pas un délai car on aurait attendu la signature d'un acte à l'heure où les choses doivent aller vite. C'est certainement une erreur pour vous, peut être du même type que lorsqu'il fallait racheter la totalité des actions de l'Elan Béarnais. »

**Monsieur CONEJERO** « Ce que vous venez de dire est une aberration pour la simple raison que dans un compromis de vente, il existe les clauses suspensives et tant que celles-ci ne sont pas purgées, l'acte ne se fait pas. Je maintiens ce que j'ai dit que ce que vous venez de dire est faux. Une clause suspensive permet de signer le compromis, réserver un bien et pendant le délai de vie du compromis de purger toutes les clauses suspensives. Je préférerais que le compromis soit signé et que l'acquéreur fasse porter la clause suspensive d'obtention de la régularisation du PLU et qu'une fois que le compromis serait signé, alors nous modifierons le PLU. Pour l'instant on va modifier un PLU et on a aucune certitude que le bien sera acheté. »

**Monsieur le Maire** « *Ce n'est pas aberrant. Cela n'empêche pas les clauses suspensives, y compris les pénalités en cas de non reconnaissance des contrats. Lorsqu'un porteur de projet veut investir et mettre en œuvre les choses, il attend des garanties y compris que l'on puisse lancer d'une façon administrative un certain nombre de modifications.* »

## **25. DÉLIBÉRATION N° 22-148 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA RÉGIE DES EAUX D'ORTHEZ ET LE SYNDICAT DE GRÉCHEZ**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Vu les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, Depuis plusieurs années, une convention de mise à disposition existe entre la Régie des eaux de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et le Syndicat de Gréchez.

Cette année, la convention organise la prestation de service en heures ouvrables et hors heures ouvrables en prenant en compte les horaires de la Régie des eaux en hiver, c'est-à-dire 35 h sur 4 jours du 1er janvier au 31 avril 2023.

Cette convention décrit les conditions dans lesquelles les services de la Régie des eaux sont mis à disposition du Syndicat et, réciproquement les services du Syndicat sont mis à la disposition de la Régie des eaux. Cette convention a pour objet :

- la mise en œuvre d'un service d'astreinte pour l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'eau potable en dehors des heures ouvrables,
- la réalisation de travaux d'eau potable programmables et de travaux de réparations d'urgence et de nécessité impérieuse.

Une nouvelle convention sera conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention de mise à disposition de service entre la Régie des eaux et le Syndicat de Gréchez pour une durée d'un an.

## **26. DÉLIBÉRATION N° 22-149 - ATTRIBUTION D'UNE PRIME POUR L'AGENT DE DROIT PRIVE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**

**Monsieur Sébastien COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :**

Par délibération du 27 septembre 2022, le Conseil municipal a autorisé le recrutement d'un apprenti au service de l'assainissement.

Considérant que la mission de maître d'apprentissage de Monsieur FANGEAT Pierre Yves, qui va se superposer à ses autres missions, justifie l'attribution d'une prime pour l'année 2022,

Considérant que cette prime intervient au bout de 6 mois échus de mission de maître d'apprentissage,

Considérant que la mission d'apprentissage a commencé dès début octobre,

Il est proposé d'attribuer une prime exceptionnelle à Monsieur FANGEAT Pierre Yves d'un montant de 250 €, qui sera versée sur le salaire du mois de mars de l'intéressé.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'assainissement.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le versement de la prime exceptionnelle de 250 € à l'agent responsable de la mission d'apprentissage.**

## **27. DÉLIBÉRATION N° 22-150 - AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE A LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Vu la convention de fourniture d'eau potable à la commune de Salles-Mongiscard, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2006, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2, approuvé par le Conseil municipal du 12 décembre 2021 prolongeant la durée de la convention initiale d'un an,

Considérant que les conditions techniques et matérielles de fourniture d'eau potable depuis Orthez vers Salles-Mongiscard ont changé depuis la prise d'effet de la convention en 2006,

Considérant que les études de schéma directeur réalisées sur les deux communes ont fait apparaître la nécessité d'entreprendre des travaux. En particulier, les ouvrages de captage et de traitement de la ressource des Bains feront l'objet de travaux de réhabilitation.

Considérant qu'à ce stade, ni le calendrier prévisionnel ni l'enveloppe financière à allouer à ces travaux ne sont connus,

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger, pour une durée de 2 ans, la présente convention et son avenant n°2 afin de terminer les études préalables aux travaux de réhabilitation et ainsi disposer d'éléments financiers et techniques qui seront pris en compte pour établir la prochaine convention de fourniture d'eau potable.

Il est aussi proposé de modifier le prix de l'eau en conséquence de l'inflation depuis 2006.

Par conséquent, un avenant n°3 à la convention sera conclu, portant sur la prolongation de la convention, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à l'avenant n°3 à la convention, prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2024.**

## **28. DÉLIBÉRATION N° 22-151 - ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE FIN D'ANNEE POUR LES AGENTS EN CONTRAT DE DROIT PRIVE**

**Monsieur Jean-Pierre CARRERE, conseiller municipal, expose que :**

Considérant que cette prime est un usage, c'est à dire une pratique répétée de l'employeur marquant sa volonté de reconnaître ou d'attribuer certains avantages aux salariés de l'entreprise ;

Considérant que l'usage est constant puisque la prime a été versée sur les 3 dernières années ;

Considérant que l'usage est fixe car les règles de calcul de la prime n'ont pas varié sur les 3 dernières années ;

Considérant que l'usage est général puisque l'ensemble des agents de droit privé en bénéficie ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement qui stipule, dans son article 4.1 que « *le salaire global brut minimum annuel s'entend des salaires bruts mensuels majorés des éléments de rémunération bruts récurrents (présentant les caractères de fixité, de constance et de généralité) à caractère mensuel ou non mensuel versés par l'entreprise au titre de l'année considérée* » ;

Il est proposé d'attribuer une prime aux agents de droit privé sur la base d'un montant annuel de 380 €, calculée au prorata du temps de travail, qui sera versée sur le salaire du mois de novembre des intéressés.

Il est proposé de modifier les contrats de travail des agents de droit privé pour intégrer à leur salaire global brut cette prime annuelle.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve :**

- l'attribution d'une prime de fin d'année aux agents de droit privé, calculée sur la base d'un montant annuel de 380 €, au prorata du temps de travail,
- la modification des contrats de travail des agents de droit privé afin d'intégrer cette prime annuelle à leur salaire brut.

## **29. DÉLIBÉRATION N° 22-152 - BORDEREAUX DES PRIX EAU ET ASSAINISSEMENT 2023**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Les prestations ou travaux effectués par les services de la Régie de l'eau et de l'assainissement pour les particuliers ou le Syndicat de Gréchez (convention de mise à disposition de service) sont exécutés conformément aux bordereaux des prix en vigueur.

Il est précisé que le bordereau des prix du service eau potable est exprimé en euros hors taxes alors que celui du service assainissement n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin de tenir compte de la hausse des prix des carburants nécessaires au fonctionnement des différents engins et véhicules, ainsi que des augmentations de prix conséquentes survenues durant l'année 2022 sur les matériaux et pièces utilisés pour la réalisation des travaux d'eau potable et d'assainissement, les bordereaux des prix doivent être révisés.

Le bordereau des prix du service eau potable verra ainsi augmenter de manière significative les prestations suivantes :

- l'ensemble des forfaits branchements, fourniture et mise en place de niche compteur équipée, ensemble de comptage et de robinetterie dans niche existante,



- l'ensemble des forfaits de fourniture et mise en place de poteau ou bouche d'incendie,
- la location des différents engins et véhicules,
- la fourniture de béton.

Le bordereau des prix du service assainissement augmentera également sur les prestations suivantes :

- l'ensemble des forfaits branchements,
- la pose de regard sur branchement existant,
- les contrôles de raccordements au réseau public d'assainissement,
- la location des différents engins et véhicules,
- la fourniture de béton.

Les bordereaux des prix unitaires révisés pour l'année 2023 sont joints à la présente délibération. Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les tarifs des bordereaux de prix des services de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2023.**

### **30. DÉLIBÉRATION N° 22-153 - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT MIXTE EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ORTHEZ**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO) vient d'adresser à la commune son rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et rapport d'activités pour l'année 2021.

Le SMEPRO a établi ce rapport selon le référentiel proposé par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. Il comprend des indicateurs techniques, réglementaires et financiers.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service eau potable et assainissement du Syndicat Mixte Eau Potable de la Région d'Orthez.**

### **31. DÉLIBÉRATION N° 22-154 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION 2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE 2022 - BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 21 novembre 2022, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 238 653,02 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'assainissement.

**Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'assainissement ci-après annexé.**

### **32. DÉLIBÉRATION N° 22-155 - RELEVÉ PROVISOIRE DES RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION 2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE 2022 - BUDGET DE L'EAU**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

En application des articles R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales, un relevé provisoire des résultats d'exploitation doit être arrêté tous les six mois.

Au 21 novembre 2022, ce relevé montre un excédent d'exploitation de 349 579,84 €.

Il n'y a pas lieu de prendre de mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre du budget de l'eau.

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le relevé provisoire des résultats d'exploitation du budget de l'eau ci-après annexé.

### **33. DÉLIBÉRATION N° 22-156 - EFFACEMENT DE DETTES : PROCÉDURES DE REDRESSEMENT PERSONNEL – CRÉANCES ÉTEINTES**

**Monsieur Sébastien COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :**

Pour l'ensemble des dossiers présentés dans le cadre d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire, le juge a pris la décision de procéder à un effacement de la dette.

Le Comptable public soumet à la Régie des eaux un ensemble de titres émis qui n'ont pu, à ce jour, être mis en recouvrement et pour lesquels il nous demande de les admettre en créances éteintes.

Le compte 6542 "Créances éteintes" enregistre les pertes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les titres émis pour lesquels les poursuites sont éteintes s'élèvent à 2 159,40 € :

ABONNÉS	BUDGET EAU	BUDGET ASSAINISSEMENT
N°1	836,07 €	887,20 €
N°2	281,61 €	154,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 117,68 €</b>	<b>1 041,72 €</b>

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procédures d'effacement de dettes présentées.

### **34. DÉLIBÉRATION N° 22-157 - AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT POUR LES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Il est rappelé que, pour permettre le règlement des dépenses en section d'investissement pour l'année 2023, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 1612-1, la possibilité d'engager les dépenses d'investissement avant le vote des budgets eau et assainissement 2023.

Cet article précise que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2023, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit celui de 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Budget de l'eau :**

**Pour mémoire :**

CHAPITRE	BP 2022	25 %
20 immobilisations incorporelles	123 000	30 750
21 immobilisations corporelles	401 879	100 470
23 immobilisations en cours	698 703	174 676

Il est proposé d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement selon le détail suivant :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT VOTE
20 immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	28 000 €
	2051 – Brevet – Licence	2 750 €
<b>TOTAL chapitre 20</b>		<b>30 750 €</b>
21 immobilisations corporelles	2154 – Matériel industriel	76 470 €
	2155 – Outillage industriel	7 000 €
	21561 – Matériel d'exploitation	15 000 €
	2183 – Matériel de bureau et informatique	2 000 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>		<b>100 470 €</b>
23 immobilisations en cours	2313 - Construction	9 476 €
	2315 – Installation, matériel et outillage technique	165 000 €
<b>TOTAL chapitre 23</b>		<b>174 476 €</b>

**Budget de l'assainissement :**

Pour mémoire :

CHAPITRE	BP 2022	25 %
20 immobilisations incorporelles	55 657	13 914
21 immobilisations corporelles	108 095	27 024
23 immobilisations en cours	1 927 540	481 885

Il est proposé d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement selon le détail suivant :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT VOTE
20 immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	10 914 €
	2051 – Brevet – Licence	3 000 €
<b>TOTAL chapitre 20</b>		<b>13 914 €</b>
21 immobilisations corporelles	21562 - Matériel spécifique d'exploitation	10 000 €
	2154 – Matériel industriel	14 000 €
	2183 – Matériel de bureau et informatique	3 024 €
<b>TOTAL chapitre 21</b>		<b>27 024 €</b>
23 immobilisations en cours	2313 - Construction	11 885 €

	2315 – Installation, matériel et outillage technique	470 000 €
<b>TOTAL chapitre 23</b>		<b>481 885 €</b>

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- adopte cette disposition réglementaire qui permet de faire face aux dépenses nouvelles pour l'exercice 2023 présentées ci-dessus et qui ne sont pas, de ce fait, engagées sur les crédits de report ;
- prévoit le montant de ces dépenses aux budgets primitifs 2023 de l'eau et de l'assainissement,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

### **35. DÉLIBÉRATION N° 22-158 - REPARTITION DES CHARGES INDIRECTES OU PARTAGÉES 2022**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

La Régie des eaux bénéficie de la part de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne de services relatifs à la gestion des ressources humaines, l'assistance à la passation de marchés, le règlement des contentieux, la gestion comptable et financière, la maintenance du parc informatique et l'entretien des locaux.

De plus, la Régie exerce une partie de ses activités administratives et techniques dans des locaux communaux pour lesquels un loyer est versé.

Il convient de préciser la répartition de ces charges entre les budgets de l'eau et de l'assainissement. La clé de répartition de ces charges se calcule à partir du linéaire de réseaux affecté à chaque budget, le service eau potable ayant la gestion de 144 kilomètres de réseaux d'eau potable et le service d'assainissement collectif ayant la gestion de 91 kilomètres de réseaux unitaires ou séparatifs d'assainissement.

La clé de répartition, pour les charges à répartir entre l'eau et l'assainissement, en 2022 est la suivante :

	Linéaire	Clé
Eau Potable	144	61 %
Assainissement	91	39 %
Total	235	100 %

Pour l'exercice 2022, les montants des participations des budgets « eau potable » et « assainissement collectif » au profit du budget communal sont définies dans le tableau suivant :

	Budget eau potable	Budget assainissement collectif	Total
Gestion des ressources humaines	11 590,00 €	7 410,00 €	19 000,00 €
Assistance à la passation des marchés	4 117,50 €	2 632,50 €	6 750,00 €
Règlement des contentieux	1 143,75 €	731,25 €	1 875,00 €
Gestion comptable et assistance financière	23 180,00 €	14 820,00 €	38 000,00 €
Services informatiques	4 880,00 €	3 120,00 €	8 000,00 €
Participation à la location du photocopieur	457,50 €	292,50 €	750,00 €

Entretien des locaux	3 660,00 €	2 340,00 €	6 000,00 €
Poste mutualisé services techniques	8 326,50 €	5 323,50 €	13 650,00 €
Loyer bureaux, vestiaires	14 640,00 €	9 360,00 €	24 000,00 €
<b>Total</b>	<b>71 995,25 €</b>	<b>46 029,75 €</b>	<b>118 025,00 €</b>

Au sein des services de la Régie des eaux, les frais de personnels sont affectés directement et distinctement sur chacun des deux budgets de la Régie, à l'exception des frais liés au poste de Directrice : les frais du poste de Direction sont supportés par le budget assainissement collectif et après application de la clé de répartition, la part correspondante est reversée par le budget de l'eau potable sur le budget de l'assainissement collectif. Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 de l'eau et de l'assainissement. Les montants seront évalués dans le cours de l'année pour s'adapter au réel.

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve :

- la répartition des charges indirectes ou partagées,
- le montant des participations au budget communal.

**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Sur la ligne des loyers correspondants aux bureaux et aux vestiaires, je vois qu'une ligne de 24 000 € a été rajoutée alors que l'an dernier on ne faisait pas payer de loyer à la régie. »

**Monsieur SENSEBE** « Effectivement la Régie des eaux étaient exonérées des loyers puisqu'elle devait participer au financement des travaux des Services Techniques. Vu qu'il y a un report de ces travaux, il n'y aura pas la gratuité des loyers. »

**36. DÉLIBÉRATION N° 22-159 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE**, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

**BUDGET EAU - RÉAJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES**

Vu le budget primitif de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2022 du service de l'eau, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
013	64198 – Remboursements sur rémunération du personnel	+18 000	Recettes
68	6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+3 000	Dépenses
011	6132 – Locations immobilières	+15 000	Dépenses

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 abstentions, approuve la décision modificative n°1 du budget de l'eau de l'exercice 2022.

### **37. DÉLIBÉRATION N° 22-160 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT - RÉAJUSTEMENTS BUDGÉTAIRES**

Vu le budget primitif de l'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2022 du service assainissement, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section d'investissement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
021	021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 94 000	Recettes
16	1681 – Autres emprunts	- 94 000	Recettes

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
68	6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 1 500	Dépenses
011	6132 – Locations immobilières	+ 9 500	Dépenses
023	023 – Virement à la section d'investissement	+ 94 000	Dépenses
78	7815 – Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation	+ 105 000	Recettes

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 abstentions, approuve la décision modificative n°2 du budget de l'assainissement de l'exercice 2022.

### **38. DÉLIBÉRATION N° 22-161 - ÉCRÊTEMENTS SUR FACTURES D'EAU**

**Monsieur Jean-Jacques SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :**

Vu les demandes d'écèlement concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu le règlement du service public de l'eau potable et notamment l'article 40 fixant les modalités de calcul des écêtements sur les factures d'eau,

Vu l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dossiers relevant du Conseil municipal après avis du Conseil d'Exploitation.

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services de la Régie des Eaux, il est proposé d'accorder les écêtements suivants d'un montant total de 4 781,31 € TTC qui se résument comme suit :

Exercice Session	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
			Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2022	Fuite	20221200254	458,84 €	641,70 €
2022	Fuite	20221200446	49,04 €	113,58 €
2022	Fuite	20221001329	12,26 €	120,09 €
2022	Fuite	20221001869	82,31 €	150,18 €
2022	Fuite	20221100434	250,44 €	329,81 €
2022	Fuite	20221101586	63,04 €	
2022	Fuite	20221101023	85,81 €	
<b>2022</b>	<b>Fuite</b>	<b>20221101358</b>	<b>96,32 €</b>	<b>274,70 €</b>
2022	Fuite	20221100686	422,06 €	494,59 €
2022	Fuite	20221000009	141,85 €	220,61 €
2022	Fuite	20221002197	94,57 €	
2022	Fuite	20221000352	679,51 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>2 436,05 €</b>	<b>2 345,26 €</b>

Après en avoir délibéré, et après l'avis favorable (sauf avis défavorable sur la ligne mentionnée) du Conseil d'exploitation qui s'est réuni le 30 novembre 2022, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les écrêtements présentés.

\*\*\*\*\*

### 39. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

22-64	Travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Elimination des eaux parasites du secteur du Rontun – Acte modificatif n°1 au lot n°1 « Canalisations et ouvrages annexes secteur 1 » <b>Marché attribué à la société Eurovia Aquitaine pour un montant de 183 983,14 € HT</b>
22-65	Travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Elimination des eaux parasites du secteur du Rontun – Acte modificatif n°1 au lot n°2 « Canalisations et ouvrages annexes secteur 2 » <b>Marché attribué à la société Eurovia Aquitaine pour un montant de 459 397,42 € HT</b>
22-66	Travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Elimination des eaux parasites du secteur du Rontun – Mission de contrôle de la conformité des travaux réalisés dans le cadre du lot n°3 <b>Opérations de contrôle attribuées à la SAUR pour un montant de 12 764 € HT</b>
22-67	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre payant au profit de l'association « Etcharry Formation Développement » <b>Salle de réunion à la maison Gascoin du 10 octobre 2022 au 25 mars 2024 – 55 € par journée d'occupation</b>
22-68	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association « Amicale du personnel de la commune d'Orthez » <b>Salle du rez-de-chaussée de la Mairie – Cours de yoga</b>
22-69	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association « Amicale du personnel de la commune d'Orthez » <b>Salle maison Gascoin – Cours de sophrologie</b>
22-70	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association «UFC Que Choisir » <b>Locaux Maison de la Solidarité</b>

22-71	Tarif de locations de terres agricoles – année 2021 <b>Pour l'année 2021 – 119,53 €/hectare</b>
22-72	Tarif de locations de terres agricoles – année 2022 <b>Pour l'année 2022 – 120,84 €/hectare</b>
22-73	Tarifs sortie Jump Academy à Lescar le 12 octobre 2022 <b>9 € pour les familles orthésiennes – 13,50 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-74	Tarifs sortie Jump Academy à Lescar le 12 octobre 2022 <b>9 € pour les familles orthésiennes – 13,50 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-75	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association «Amical'Gym » <b>Locaux salles Piquemal et Grandperrin</b>
22-76	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association «Foyer Rural de Castétarbe » <b>Salle Albert Piquemal</b>
22-77	Avenant n°6 au bail du 15 juillet 2015 concernant la caserne de Gendarmerie située 2 rue Selkirk à Orthez <b>Révision du loyer annuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 porté à 636 851,89 € HT</b>
22-78	Avenant n°6 au bail du 15 juillet 2015 concernant la caserne de Gendarmerie située 2 rue Selkirk à Orthez <b>Révision du loyer annuel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 porté à 655 695,97 € HT</b>
22-79	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux associatifs à titre gracieux au profit de l'association «Centre Hospitalier des Pyrénées » <b>Salle maison Gascoln – Séances de gymnastique d'entretien</b>
22-80	Remboursement de sinistre dommages aux biens – Détérioration de l'alarme des services techniques municipaux suite à orage du 12 mai 2022 <b>Acceptation du règlement de la SMACL d'un montant de 1 021,31 €</b>
22-81	Tarifs sortie patinoire à Anglet le 26 octobre 2022 <b>4,50 € pour les familles orthésiennes – 6,50 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-82	Tarifs Escape Game à Laas le 28 octobre 2022 <b>12 € pour les familles orthésiennes – 18 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-83	Tarifs Escape Game à Pau le 2 novembre 2022 <b>10 € pour les familles orthésiennes – 15 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-84	Contrat de maintenance logiciel pour l'encaissement des recettes du restaurant municipal
22-85	Souscription d'un emprunt de 500 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement des travaux de la rénovation du Théâtre municipal Francis Planté
22-86	Tarifs sortie cinéma à Orthez le 16 novembre 2022 <b>2,40 € pour les familles orthésiennes – 3,60 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-87	Suppression de la sous-régie de recettes de la Médiathèque <b>Arrêt location de livres</b>
22-88	Suppression de la régie d'avance animations et spectacles <b>Arrêt car ne fonctionne plus</b>
22-89	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux au profit du 1 <sup>er</sup> régiment de parachutismes d'infanterie de Marine <b>Local communal au 44 rue Saint-Gilles</b>
22-90	Restauration municipale – Fourniture de repas individuels pour le personnel du SDIS 64 <b>Prix unitaire du repas à 12,50 € HT (13,19 € TTC)</b>
22-91	Transformation de la sous-régie de recettes en régie de recettes pour les animations et spectacles de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne
22-92	Tarif stage skate à Orthez ou Hagetmau pour l'année scolaire 2022/2023 <b>Tarif par participant de 38,50 € pour l'année</b>
22-93	Tarifs sortie Laser Game à Lescar le 23 novembre 2022 <b>7,50 € pour les familles orthésiennes – 11,25 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-94	Tarifs sortie de Noël à Anglet le 14 décembre 2022 <b>6,50 € pour les familles orthésiennes – 9,60 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-95	Tarifs sortie de ski à la Pierre Saint Martin le 17 décembre 2022 <b>30 € pour les familles orthésiennes – 45 € pour les familles non orthésiennes</b>
22-96	Travaux de rénovation du Théâtre Francis Planté – Lot 13 Electricité <b>Avenant d'un montant de 12 257,03 € HT</b>
22-97	Travaux de rénovation du Théâtre Francis Planté – Lot 4 – Menuiseries extérieures <b>Avenant d'un montant de 3 904 € HT</b>
22-98	Travaux de rénovation du Théâtre Francis Planté – Lot 5 – Menuiseries bois <b>Avenant d'un montant de 674 € HT</b>
22-99	Travaux de rénovation du Théâtre Francis Planté – Lot 10 – Ascenseur - Monte-Charge <b>Avenant d'un montant de 1 498 € HT</b>



**Débats :**

**Monsieur CONEJERO** « Une question sur les décisions 22-77 et 22-78 relative à la révision du loyer de la Gendarmerie. Je suis surpris qu'en novembre 2022, vous décidez la révision du loyer en date du 21 avril 2021. Dans la foulée la révision du loyer en date d'avril 2022. Si je comprends bien, ces sommes n'ont pas figuré dans le budget des exercices correspondants. En ce qui concerne la révision du loyer 2021, celle-ci aurait du apparaître dans le compte administratif. Qu'est-ce qui justifie que ces révisions aient lieu en novembre 2022 et non pas avant la date de révision d'un loyer. On ne modifie pas un loyer a posteriori mais en amont. »



**Monsieur le Maire** « Vous auriez pu y inclure la 22-71 et la 22-72 sur les tarifs des terres agricoles, c'est exactement la même chose simplement que cela n'a pas été fait à ce moment là et que nous régularisons maintenant. »

**40. COMMUNICATION**

- Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 28 février 2023

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 22-125 à 22-161.

\*\*\*\*\*

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
---	---

